

LOI DE FINANCES POUR 2014 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

L'essentiel

La présente information commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2014 et de la loi de finances rectificative pour 2013 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1-Relèvement de la contribution exceptionnelle sur l'IS	2
2-Limitation du crédit d'impôt apprentissage	2
3-Création d'un amortissement exceptionnel des titres de PME innovantes	3
4-Institution d'un dispositif d'autoliquidation de TVA dans le secteur de la construction	4
5-Présentation des comptabilités analytique et consolidée en cas de contrôle	4
6-Autres mesures	7
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
1-Réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières	8
2- Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières	10
3-Réforme du régime de l'assurance-vie	12
4-Réforme du plan d'épargne en actions	15
5-Autres mesures	15

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1-Relèvement de la contribution exceptionnelle sur l'IS

La loi de finances rectificative pour 2011 a institué une **contribution exceptionnelle** due au titre de chaque exercice clos du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2013 pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené le cas échéant à 12 mois.

Ce dispositif a été prorogé de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, par la loi de finances pour 2013.

Le montant de cette contribution était jusqu'ici égal à 5 % de l'IS dû calculé au taux normal ou au taux réduit et retenu avant toute imputation de réductions et crédits d'impôt et de créances fiscales de toute nature. L'article 16 de la loi de finances pour 2014 porte de 5 % à **10,7 %** le taux de la contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises.

Ce rehaussement du taux s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Ainsi, pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la contribution exceptionnelle sera due au taux de 10,7 % sur l'IS afférent à l'exercice 2013 et payée au moment du relevé de solde pour le 15 mai 2014 au plus tard.

2-Limitation du crédit d'impôt apprentissage

Les entreprises peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt au titre des apprentis** qu'elles emploient depuis au moins un mois.

Actuellement, ce crédit d'impôt est égal au produit de 1.600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est conclu depuis au moins un mois. Ce montant est porté à 2.200 € lorsque l'apprenti est reconnu comme travailleur handicapé ou bénéficie d'un accompagnement personnalisé et renforcé ou est employé par une entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » ou a signé un contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé des apprentis dans les conditions requises au moment du paiement du solde de l'impôt.

L'article 36 de la loi de finances pour 2014 aménage le crédit d'impôt apprentissage en le **limitant à la première année du cycle de formation et pour la préparation de diplômes de niveau inférieur ou égal à Bac + 2** tout en maintenant le montant majoré de 2.200 € pour l'emploi de certains apprentis dans les hypothèses antérieurement prévues et ce quel que soit le diplôme préparé.

Ces dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt apprentissage calculés **à compter du 1^{er} janvier 2014**.

C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit d'impôt apprentissage sera égal au produit de **1.600 €** par le nombre moyen annuels d'apprentis :

- n'ayant pas achevé la **première année de leur cycle de formation dans l'entreprise** ;
- et qui préparent un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un BTS ou un diplôme d'IUT**.

A titre transitoire, la loi prévoit toutefois un **régime dérogatoire pour les crédits d'impôts calculés en 2013**.

C'est ainsi que pour les crédits d'impôts apprentissage calculés en 2013, les entreprises pourront bénéficier :

- pour les **apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un BTS ou un diplôme d'IUT**, d'un crédit d'impôt égal à la somme entre :
 - d'une part, le produit du montant de **1.600 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis en **première année** de leur cycle de formation ;
 - d'autre part, le produit du montant de **800 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis en **deuxième et troisième année** de leur cycle de formation.
- pour les **apprentis préparant d'autres diplômes**, d'un crédit d'impôt égal au produit de **800 €** par le nombre annuel d'apprentis, quelle que soit l'année de leur cycle de formation.

Ce régime transitoire vient ainsi atténuer l'effet de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 du nouveau dispositif en prévoyant un crédit d'impôt 2013 réduit de moitié pour les apprentis qui sortent du dispositif à compter de 2014.

3-Création d'un amortissement exceptionnel des titres de PME innovantes

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2013 institue un **amortissement exceptionnel** destiné à favoriser le capital investissement d'entreprise au profit de PME innovantes.

Le bénéfice de la mesure est réservé aux personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de PME innovantes ou de certains OPCVM.

A cet égard, il est précisé, pour l'essentiel, que :

- la « PME innovante » est une PME au sens communautaire (entreprise de moins de 250 salariés et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) satisfaisant à l'une des deux conditions suivantes :
 - avoir réalisé au cours de l'exercice précédent des dépenses de recherche définies par référence aux dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche représentant au moins 15 % des charges déductibles (10 % pour les entreprises industrielles) ;
 - ou bien justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement et le besoin de financement sont reconnus, par

Bpifrance (Banque publique d'investissement).

- Sont éligibles à l'amortissement exceptionnel les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions d'OPCVM dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres de PME innovantes ;
- Les entreprises souscriptrices ne doivent pas détenir directement ou indirectement plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME innovante ;
- L'amortissement des souscriptions au capital des PME ou OPCVM éligibles est calculé linéairement sur cinq ans ;
- La valeur des titres pouvant faire l'objet de l'amortissement exceptionnel ne doit pas dépasser 1 % du total de l'actif de l'entreprise réalisant l'investissement ;
- L'avantage est remis en cause lorsque les conditions d'application ne sont pas respectées ainsi qu'en cas de cession de tout ou partie des participations dans les deux ans de leur acquisition ;
- Des modalités spécifiques d'imposition des plus-values sont prévues lorsque la cession des participations intervient après au moins deux ans de détention.

Ces dispositions s'appliqueront aux sommes versées à compter d'une date qui sera fixée par décret. Ce décret ne pourra être postérieur de plus de 6 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif comme conforme au droit de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat.

4-Institution d'un dispositif d'autoliquidation de TVA dans le secteur de la construction

Voir notre *Informations* n°5 : « Autoliquidation de la TVA pour les travaux de construction réalisés en sous-traitance ».

5-Présentation des comptabilités analytiques et consolidées en cas de contrôle

Afin de permettre à l'Administration fiscale de mieux appréhender l'activité des groupes et des grandes entreprises, l'article 99 de la loi de finances pour 2014 institue une **obligation pour les grandes entreprises faisant l'objet d'une vérification de comptabilité de présenter leur comptabilité analytique (si elles en tiennent effectivement une) et leurs comptes consolidés.**

• **Comptabilité analytique :**

- **Définition. :**

La comptabilité analytique n'est définie ni par le Code général des impôts, ni par le Code de commerce, ni par le PCG actuel.

Il faut se référer au PCG de 1982 qui n'est plus en vigueur, pour trouver une définition de la comptabilité analytique. Celle-ci est définie comme un mode de traitement des données dont les objectifs essentiels sont de :

- ✓ Connaître les coûts des différentes fonctions assumées par l'entreprise ;
- ✓ Déterminer les bases d'évaluation de certains éléments de bilan ;
- ✓ Expliquer les résultats en calculant les coûts des produits pour les comparer aux prix de vente correspondants ;
- ✓ Etablir des prévisions de charges et de produits ;
- ✓ Constaté la réalisation et expliquer les écarts qui en résultent.

- **Intérêt pour le contrôle.** :

Si l'obligation de présentation de la comptabilité analytique pour les entreprises qui en tiennent une, est générale et ne vise pas spécifiquement les contrôles portant sur les prix de transfert, l'objectif de la mesure est de permettre à l'Administration fiscale d'appréhender plus précisément la politique des entreprises vérifiées en matière de prix de transfert.

A l'aide de ce document comptable, l'Administration peut ainsi, par exemple, décomposer par secteurs d'activité le résultat global d'une entreprise et déterminer des niveaux de marge pour, le cas échéant, faire des comparaisons avec d'autres entreprises.

- **Entreprises concernées.** :

L'obligation de présentation de la comptabilité analytique concerne les **entreprises qui tiennent une telle comptabilité** et :

- ✓ réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions €** s'il s'agit d'une entreprise dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement, à **76,2 millions €** s'il s'agit d'une autre entreprise ;
- ✓ ou, indépendamment du montant du chiffre d'affaires, dont **l'actif brut est au moins égal à 400 millions €** à la clôture de l'exercice ;
- ✓ et qui appartiennent à un groupe économiquement important (entreprise détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'entreprises soumises à l'obligation de présentation de leur comptabilité analytique ou dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est

détenue par une entreprise soumise à l'obligation de présentation de sa comptabilité analytique ou appartenant à un groupe fiscal dont au moins l'un des membres est soumis à l'obligation de présentation de sa comptabilité analytique).

• **Comptes consolidés :**

- **Définition. :**

En application de l'article L 233-16 du Code de commerce, les sociétés commerciales contrôlant de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci doivent établir et publier une comptabilité consolidée.

- **Intérêt pour le contrôle. :**

L'accès à la comptabilité consolidée permet à l'Administration d'avoir une vision globale de la situation financière du groupe puisque, par définition, cette comptabilité reprend les données financières de chacune des sociétés du périmètre de consolidation. Contrairement à la comptabilité analytique, les transactions intragroupe n'apparaissent pas dans la comptabilité consolidée puisqu'elles sont neutralisées.

- **Entreprises concernées. :**

L'obligation de présentation des comptes consolidés concerne uniquement les entreprises qui sont tenues de tenir de tels comptes en vertu de l'article L 233-16 du Code de commerce.

Cet article vise les entreprises exerçant un contrôle ou une influence notable sur d'autres entreprises résultant :

- ✓ de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- ✓ de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Aucun seuil de chiffre d'affaires ou de montant total de bilan n'est prévu. C'est donc le seul fait d'être tenu à l'établissement de comptes consolidés en vertu de l'article L 233-16 du Code de Commerce qui soumet une entreprise à l'obligation de présentation de ces comptes.

• **Sanctions en cas de défaut de présentation** :

Le refus de présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés est sanctionné par une **amende de 1.500 € par exercice soumis à contrôle**.

• **Entrée en vigueur** :

Ces dispositions s'appliquent aux avis de vérification adressés à compter du **1^{er} janvier 2014**.

6-Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des entreprises que :

- Ne sont plus déductibles les **intérêts versés** par une entreprise soumise à l'IS à **une entreprise liée** qui n'est pas assujettie au titre de l'exercice en cours à raison de ces mêmes intérêts à une imposition d'un montant au moins égal au quart de l'IS au taux de droit commun. Cette restriction s'applique aux intérêts dus au titre des **exercices clos à compter du 25 septembre 2013** ;
- Il est institué un **amortissement exceptionnel** sur vingt quatre mois des robots industriels acquis ou créés par les PME au sens communautaire entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015 ;
- Le régime **d'imputation des déficits** réalisés par une succursale ou une filiale située **à l'étranger** par une PME française qui emploie moins de 2.000 salariés est abrogé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ;
- Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable aux **jeunes entreprises innovantes** qui prenait fin au 31 décembre 2013 est prorogé en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- Les entreprises qui versent en **2013 et 2014 des rémunérations supérieures à 1.000.000 €** sont assujetties à une taxe exceptionnelle égale à 50 % de la fraction des rémunérations ayant excédé ce montant. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires. Elle est fiscalement déductible au titre de l'exercice de son exigibilité. En revanche, elle n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur l'IS de 10,7%.
- Les **travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements** achevés depuis plus de deux ans bénéficient du taux de TVA de 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2014 (Voir notre *Informations n°7* pour les modèles attestations) ;
- A compter du 1^{er} janvier 2014, les limites d'application du **régime réel simplifié** (BIC et TVA) et de la **franchise en base de TVA** sont relevées ;
- Le barème de la **taxe sur les véhicules de sociétés** est relevé à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013. C'est ainsi qu'il est ajouté au tarif actuel de la taxe, un nouveau tarif établi en fonction du mode de carburation du véhicule (essence ou diesel) et de l'année de sa première mise en circulation ;
- Les **coefficients de revalorisation des valeurs locatives** sont

fixés pour 2014 à 1,009 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties ;

- A compter du 1^{er} janvier 2014, la date limite de dépôt **du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés** est reportée au 15 mai pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES

1-Réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières

Le principe de l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'IR, après application d'un abattement pour durée de détention, est maintenu et a été généralisé à l'ensemble des plus-values de cession.

Comme auparavant, l'ensemble de ces abattements (*droit commun, incitatif, abattement fixe de 500 000 €*) ne concernent que **l'impôt sur le revenu** et ne s'appliquent donc pas aux prélèvements sociaux.

• **Abattement de droit commun** :

Pour les **gains réalisés depuis le 1^{er} Janvier 2013**, l'abattement est égal :

- à **50 %** du montant des gains nets lorsque les titres sont détenus **depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans** à la date de la cession ;
- à **65 % à partir de 8 ans** de détention.

L'abattement de droit commun s'applique notamment aux gains et distributions suivants :

- les **gains nets de cession à titre onéreux** de parts ou d'actions de sociétés, de droits portant sur ces titres (usufruit et nue-propiété), de titres représentatifs de ces mêmes parts ou actions ou droits (*actions de SICAV, parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ou de sociétés de portefeuille*) ;
- les **gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM** ou de certains **placements collectifs** relevant du Code monétaire et financier ou de **dissolution** de tels organismes ou placement, **à condition que ceux-ci emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés**, et sous réserve que ce quota soit respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant leur constitution (sauf cas particuliers) ;
- les **gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), de FIP ...** ;
- les **compléments de prix** reçus par le cédant en exécution d'une clause du contrat de cession ;
- et à certaines **distributions** : distributions de plus-values nettes de cession de titres effectuées par les sociétés de capital risque (SCR), les fonds de placement immobilier, les OPCVM ...

• **Abattements dérogatoires :**

Sont ici visés l'**abattement « incitatif »** et l'**abattement fixe de 500.000 €**.

La **création de l'abattement dérogatoire « incitatif »** s'accompagne de la **suppression des régimes** aboutissant à une **exonération** de la plus-value de cession, tels les régimes des cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI), des cessions de participations au sein du groupe familial et des cessions de titres de PME par des dirigeants partant en retraite.

Ces régimes vont désormais bénéficier de l'abattement « incitatif ».

• **Abattement « incitatif » :**

Cet abattement s'applique donc :

- aux plus-values de cession de titres de sociétés nouvelles créées depuis moins de 10 ans et devant remplir un ensemble de conditions (*notamment société soumise à l'IS ; activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; siège social dans un Etat membre de la l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ...*) et aux gains de cessions de titres de holdings animatrices, dès lors que l'ensemble des conditions seraient remplies tant par la société holding que par chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations,
- aux plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant en retraite,
- et aux plus-values de cession intra-familiales.

Cet abattement est égal à :

- **50 %** pour une durée de détention comprise **entre 1 an et moins de 4 ans ;**
- **65 %** pour une durée de détention comprise **entre 4 ans et moins de 8 ans ;**
- **85 % à partir de 8 ans** de détention.

L'abattement « incitatif » s'applique aux plus-values de cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, ou du 1^{er} janvier 2014 pour celles effectuées au sein du groupe familial ou par des dirigeants partant en retraite, lorsque les anciens régimes étaient plus avantageux.

• **Abattement fixe de 500.000 € :**

Il s'applique uniquement aux **plus-values de cession de titres réalisées par des dirigeants partant en retraite** et il est imputé sur le gain net avant l'abattement « incitatif ».

La loi prévoit que l'abattement de 500 000 € s'applique à **l'ensemble des gains** afférents à une **même société** cible et non par cession (CGI,

art. 150-0 D ter, I, 1, al. 2).

La CSG déductible (à hauteur de 5,1 points) du revenu imposable à l'impôt sur le revenu est limitée à celle afférente à la plus-value imposable déterminée après application de l'abattement fixe.

L'abattement fixe de 500.000 € s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Suppression de plusieurs régimes : Le report d'imposition sous condition de emploi est abrogé pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 et le taux forfaitaire de 19 % en faveur des « créateurs d'entreprise » est supprimé pour les plus-values réalisées dès le 1^{er} janvier 2013.

Plus-values distribuées par certains organismes de placement collectif : Elles sont imposées lors de leur distribution, au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention de droit commun.

Non-cumul de la réduction « Madelin » : Lorsque le cédant a bénéficié de réductions d'impôt sur le revenu dans le cadre de dispositifs « Madelin », il en sera tenu compte pour le calcul de la plus-value réalisée depuis le 1^{er} janvier 2013. En pratique, le prix de revient sera minoré des réductions d'impôt effectivement obtenues par le contribuable.

2-Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières

La loi **légalise** le régime applicable, depuis le 1^{er} septembre 2013, aux **plus-values de cession de biens et droits immobiliers autres que des terrains à bâtir**, tel qu'il a été fixé par l'administration fiscale depuis cette date.

En revanche, la disposition de la loi visant à supprimer, à compter du 1^{er} mars 2014, l'abattement pour durée de détention pour le calcul du montant imposable de la plus-value de cession de terrains à bâtir, a été censurée par le Conseil constitutionnel.

Cette censure a pour effet de maintenir, pour les plus-values de cession de terrains à bâtir, le régime d'abattement en vigueur depuis le 1^{er} février 2012.

D'autres mesures ont été adoptées concernant **l'abattement temporaire exceptionnel de 25 %**, d'une part, et le rétablissement des exonérations de plus-values de cession réalisées au profit de bailleurs sociaux.

1) Cessions de biens autres que des terrains à bâtir

● **Abattements pour durée de détention**

Le régime rendu applicable par instruction fiscale depuis le 1^{er} septembre 2013 est désormais légalisé.

- **Pour l'assiette fiscale** : Il est appliqué un abattement pour durée de détention :

- de 6 % au-delà de la 5^{ème} année de détention,
- puis de 4 % au titre de la 22^{ème} année de détention.

Soit une **exonération totale** des plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu au terme de **22 ans de détention**.

- **Pour l'assiette des prélèvements sociaux** : Il est appliqué un abattement pour durée de détention :

- de 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} année ;
- puis de 1,60 % au titre de la 22^{ème} année de détention ;
- enfin, 9 % pour chaque année de détention au-delà de la 22^{ème} année.

Soit une **exonération totale** des plus-values immobilières aux **prélèvements sociaux** au terme de **30 ans de détention**.

Entrée en vigueur : Ces **abattements** s'appliquent aux plus-values de **cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013**.

● **Abattement exceptionnel de 25 %**

Cet abattement qui ne s'applique en principe qu'aux **cessions réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014** s'appliquera, sous certaines conditions, **au-delà de cette date**, aux plus-values de cession d'immeubles bâtis que l'acquéreur s'engage à démolir pour reconstruire des locaux destinés à l'habitation.

Il s'applique pour la détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur la plus-value, nette de l'abattement pour durée de détention.

Champ d'application : Il **s'applique** aux **plus-values** résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, **autres que des terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisées**, soit par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes, soit par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

Il **ne s'applique pas** aux plus-values résultant de **cessions réalisées au profit de cessionnaires** qui sont :

- soit le conjoint du cédant, son partenaire lié par un PACS, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire ;
- soit une personne morale dans laquelle le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

Entrée en vigueur : Cet **abattement temporaire** s'applique :

- aux plus-values réalisées au titre des **cessions intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014** ;
- et à **celles réalisées du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2016** lors de cessions d'immeubles situés dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de

50.000 habitants définies pour l'application de la taxe sur les logements vacants ;

- Pour les **cessions réalisées en 2015 et 2016, une promesse de vente doit avoir acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014**, et le **cessionnaire** doit s'engager, par une **mention** portée dans l'acte authentique d'acquisition à **démolir les constructions existantes** en vue de réaliser et d'achever des locaux destinés à l'habitation dont la surface de plancher est au moins égale à 90% de celle autorisée par le coefficient d'occupation des sols applicable, dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acquisition. En cas de manquement à cet engagement, il est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.

2) Cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant

Par suite de la censure du Conseil constitutionnel, pour ces **cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013**, les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention sont identiques à celles applicables pour les cessions réalisées du 1^{er} février 2012 au 31 août 2013, à savoir application d'un abattement égal à :

- 2% par année de détention au-delà de la 5^{ème},
- 4 % par année de détention au-delà de la 17^{ème},
- 8 % d'année de détention au-delà de la 24^{ème}.

Soit une **exonération totale** des plus-values au **terme de 30 ans de détention** du bien cédé. **Solution confirmée** par l'administration fiscale par **rescrit N°2014/01 du 9 janvier 2014**.

3) Exonération temporaire des plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles à des organismes HLM :

Cette mesure reconduit pour 2 ans les mesures d'exonération concernant les cessions réalisées directement ou indirectement en faveur d'un organisme en charge du logement social qui se sont appliquées de 2005 à 2011.

Entrée en vigueur : Ces exonérations s'appliquent aux **cessions réalisées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015**, quelle que soit la nature du bien (bâti ou non) cédé au bailleur social.

3-Réforme du régime de l'assurance-vie

Le régime fiscal de l'assurance-vie est réformé afin de mieux mobiliser les encours au service du financement de l'économie. L'objectif étant de privilégier les placements présentant une certaine prise de risques, **deux nouveaux contrats sont créés : les contrats euro-croissance et les contrats vie-génération.**

Ces contrats peuvent faire l'objet d'une première souscription ou résulter de la transformation de contrats existants.

● Les contrats euro-croissance

Pour faciliter le développement des contrats euro-croissance, l'article

125-0 A, I du CGI prévoit la **possibilité de transformer** les contrats d'assurance-vie existants en contrats euros-croissance **sans perte de l'antériorité fiscale**.

Les **opérations de transformation** effectuées à compter du **1^{er} janvier 2014** n'entraînent pas les conséquences d'un **dénouement**, tant au regard de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux.

Deux conditions doivent cependant être **respectées** :

- **absence de transferts au cours des 6 mois précédant la transformation** du contrat multi-support entre le fonds en euros et le fonds en unités de compte ;
- **le transfert d'au moins 10 % des engagements en euros à l'occasion de la transformation** du contrat en euros ou du contrat multi-support.

Pour ce type de contrats, les **prélèvements sociaux** sont notamment **dus** lors de l'inscription en compte pour les produits des compartiments en euros, et désormais **au terme de la garantie**, pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification...

Entrée en vigueur de cette mesure : Ces dispositions s'appliquent aux prélèvements sociaux dus à raison des **faits générateurs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014**.

Pour éviter une double imposition, les **produits** inscrits sur les bons ou contrats, à la date de leur transformation, sont **assimilés** lors de leur affectation à des engagements exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, **à des primes** versées pour l'application des prélèvements sociaux.

● **Les contrats vie-génération**

Ces contrats sont des **contrats en unités de compte**, dont les **actifs** sont **investis** en partie dans le **logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque** ou encore dans les **entreprises de taille intermédiaire**. Il s'agit de contrats investis dans des **actifs ciblés**.

Ces contrats peuvent faire l'objet d'une **1^{ère} souscription** à compter du **1^{er} janvier 2014** ou résulter de la **transformation partielle ou totale d'un contrat existant** entre le **1^{er} janvier 2014** et le **1^{er} janvier 2016** (*sans perte de l'antériorité fiscale*) (CGI, art. 990 I, I bis).

Lors de **leur dénouement au décès**, les sommes inscrites sur ces contrats bénéficient d'un **abattement d'assiette de 20 %**.

L'abattement d'assiette de 20 % s'applique sur la **part transmise au dénouement par décès** et **avant l'abattement de 152.500 €**.

Cette mesure s'applique aux **contrats dénoués par décès** à compter du **1^{er} juillet 2014**.

● **Prélèvement sur les capitaux décès des contrats relevant de l'article 990 I du CGI :**

Pour les contrats entrant dans le champ d'application de ce prélèvement, le **taux d'imposition** de 25 % est **porté à 31,25 % pour la fraction taxable excédant la limite de 700 000 €**. Ces aménagements concernent l'ensemble des contrats, quelle que soit la composition de leurs actifs.

Entrée en vigueur : Ces mesures s'appliquent aux **contrats dénoués par décès à compter du 1^{er} juillet 2014**.

● **Nouvelle taxe due par les compagnies d'assurance**

Une nouvelle **taxe égale à 0,32 %** des sommes affectées initialement à des fonds en euros et réaffectées à des fonds en unités de comptes ou à des fonds de diversification, est **mise à la charge des entreprises d'assurance**, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

Elle est **exigible le 1^{er} jour du mois suivant chaque trimestre civil au titre des primes réaffectées**. Cette taxe est déclarée et liquidée dans le mois suivant et recouvrée et liquidée selon les mêmes procédures et les mêmes sanctions que la TVA.

● **Déclaration des contrats d'assurance-vie**

► **A la charge des entreprises d'assurance**

Les entreprises d'assurance et assimilées établies en France sont tenues de déclarer la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie.

A compter du **1^{er} janvier 2016**, ces organismes doivent déclarer annuellement :

- le montant cumulé des primes versées entre le 70^{ème} anniversaire du souscripteur et le 1^{er} janvier de l'année de la déclaration, lorsque ce montant est supérieur ou égal à 7.500 €, pour les contrats d'assurance-vie non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991 ;
- le montant cumulé des primes versées au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à la même date, lorsque ce montant ou cette valeur est supérieur ou égal à 7.500 €, pour les autres contrats, quelle que soit leur date de souscription.

Les infractions à ces obligations déclaratives sont passibles d'une amende égale à 1.500 € par absence de dépôt de déclaration, et à 150 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10.000 € par déclaration (CGI, art. 1736, VI bis nouveau).

► **A la charge des souscripteurs**

Les souscripteurs doivent déclarer les contrats de capitalisation et les placements de même nature (contrats d'assurance-vie notamment), les opérations de versement de primes effectuées au cours de l'année précédente et, éventuellement, la valeur de rachat au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition.

Entrée en vigueur : Ces obligations déclaratives s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014. Pour les contrats souscrits avant cette date et non dénoués, ils doivent être déclarés au plus tard le 15 juin 2016.

4-Réforme du plan d'épargne en actions

Deux mesures sont proposées :

- une **revalorisation du plafond** du PEA de 132.000 € à **150.000 €** ;
- **la création d'un « PEA-PME », dédié aux titres de PME et d'ETI**, cotés ou non, dont le **plafond des versements** est fixé à **75.000 €**.

Ce nouveau plan bénéficie des mêmes avantages fiscaux et fonctionne de la même manière que le PEA « classique ».

Sont éligibles à ce nouveau plan, les actions ou autres titres donnant accès au capital des PME et ETI, ainsi que les parts de fonds commun de placement, à condition qu'ils soient investis à 75 % en titres émis par des PME-ETI dont 50 % d'actions émises par ces mêmes entreprises.

Entrée en vigueur : A compter du 1^{er} janvier 2014.

5-Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des personnes que :

- **Le barème de l'impôt applicable aux revenus de 2013** est revalorisé de 0,8 % et la limite d'application de la décote est portée de 960 € à 1.016 € ;
- Le plafond de l'avantage en impôt résultant de l'application du **quotient familial** est abaissé de 2.000 € à 1.500 € par demi-part additionnelle et, pour les parents élevant seuls leurs enfants, de 4.040 € à 3.540 € au titre de la part entière correspondant au premier enfant à charge ;
- La **participation de l'employeur aux contrats obligatoires et collectifs complémentaires garantissant les risques maladie, maternité ou accident** est imposable comme un salaire à compter de l'imposition des revenus de 2013 (cf. Informations n°2-Social n° 2 du 9 janvier 2014 « *Les mesures sociales de la loi de finances pour 2014* ») ;
- L'exonération **des majorations de pensions ou de retraite pour charges de famille** est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2013 ;
- Le crédit d'impôt accordé au titre des **dépenses d'amélioration de la qualité environnementale de l'habitation principale** est recentré sur les bouquets de dépenses d'isolation thermique et d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et le nombre de taux est ramené à deux ;
- La doctrine administrative dispensant les contribuables de

joindre à leur **déclaration annuelle de revenus** souscrite sous format papier les **justificatifs** de certaines charges ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt est légalisée ;

- La révision des **valeurs locatives des locaux d'habitation** va être mise en œuvre en 2015, à titre expérimental, dans cinq départements tests. Cette révision qui repose sur une nouvelle classification des locaux et l'application d'une grille tarifaire représentative du marché locatif, sera généralisée au vu d'un rapport gouvernemental dressant les résultats de son expérimentation.
-